



Ville de FONTAINE-L'ÈVEQUE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 février 2022

Présents : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch. BRUYERE
(Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI (PS) – Echevins

Ph. SEGHIN (UB), N. VAN KERCKHOVEN (UB) sort de séance pour le point
20, M. SICILIANO (Mieux Demain), S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS),
B. CHADLI (PS), E. TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux
Demain), B. DE COOMAN (Mieux Demain), A. DRUGMAN (PS), V.
VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y. CIGNA (Mieux Demain), M-A
FOSSET (UB), P. GAMBONE (PS), S. GUAJETTA (PS) et D. CAVAGNA
(Mieux Demain) – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.

Excusé(s) : B. DEWIER (PS), R. GLINNE (Mieux Demain), P. LHOIR (UB) ; Conseillers.

Le Président ouvre la séance à 19h14.

SEANCE PUBLIQUE

1) Directrice générale

1. *Approbation du procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 27 janvier 2022*
Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement de la région wallonne le 22 avril 2004 et plus particulièrement ses articles L1122-16 et L1124-4 § 5 ;

Considérant que les décisions doivent être actées au procès-verbal et dans le registre des délibérations ;

Considérant que seules les décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 oui (PS / MD / UB) et 2 abstentions (Mmes Osselaer et Cigna excusées le 27 janvier 2022) ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver le procès-verbal de la séance publique et de la séance à huis clos du 27 janvier 2022.

Art. 2 - La présente sera transmise aux services concernés.

2) Travaux et Cadre de vie - Urbanisme

2. *Modification du permis d'urbanisation octroyé en date du 24/03/2004 (référence 04/2004/L) sur des terrains situés à 6142 Leernes, rues de l'Espinette et du Chemin Vert et cadastrés 3ème division section A n°408Y, 368B, 376K, 374D et 409 C (aménagement de trottoirs, viabilisation des lots créés)*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 8° relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les dispositions reprises à l'article D IV 41 du Code du développement territorial sur l'ouverture et la modification de la voirie communale ;

Vu le permis d'urbanisation octroyé en date du 24/03/2004 (référence 04/2004/L) en vue de lotir un bien sis rues du Chemin Vert et de l'Espinette à 6142 Leernes en deux lots (dont un non constructible, le lot 2) en vue de recevoir une habitation unifamiliale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame CAUCHIE Josette demeurant à 6142 Leernes, rue Cauderlier n°44 pour la modification du permis d'urbanisation cité ci-dessus afin de diviser le lot 2 en 8 lots bâtissables ;

Considérant que les terrains sont situés à 6142 Leernes, rues de l'Espinette et du Chemin Vert et cadastrés 3ème division section A n°408Y, 368B, 376K, 374D et 409 C;

Considérant le récépissé de dépôt daté du 12/10/2021 ;

Considérant le récépissé de dépôt de complément daté du 17/11/2021 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 25/11/2021 ;

Considérant que la demande porte sur la modification du permis d'urbanisation (référence 04/2004/L) afin de diviser le lot 2 en 8 lots bâtissables ;

Considérant que le projet est décrit comme suit par l'auteur de projet :

" La modification du permis d'urbanisme concerne un lotissement existant comprenant 2 lots dont un constructible (LOT 1).

La demande concerne plus précisément le lot 2 qui avait été considéré comme terrain de culture dans le permis de 2004. Cette demande porte sur la division et réaffectation du lot 2 en 8 terrains à bâtir.

La volonté est de valoriser le lot déjà existant tout en créant des terrains à bâtir en accord avec son contexte urbanistique et paysager. La division des terrains s'est faite naturellement afin de permettre à chaque habitation une zone d'aedificandi semblable à l'existant. La profondeur de la zone de construction est de 10m pour un volume primaire donnant vue sur la rue. Et un volume secondaire accolé est dédié côté jardin d'une profondeur de 5m. Cette variation est dû à la volonté de créer un ensemble d'habitation de taille semblable et homogène avec l'ensemble des lotissements avoisinants et existants. Concernant les reculs, les lots auront un recul de bâtisse de 5m et un recul latéral de 3m, afin de permettre une intégration complète sur le site en partie déjà urbanisé.

Le terrain est relativement plat, l'implantation des habitations se fera sans modification du relief naturel. De plus, un égouttage public sera aussi réalisé en même temps que les travaux de trottoirs.

Concernant le recul trottoir, le trottoir de la rue de l'Espinette est créé suivant les 2 bornes déjà présentes, il existe une différence de largeur de plantations entre ces deux bornes, par ce fait, un rétrécissement du trottoir se formera. Pour la rue du Chemin Vert, un trottoir de 1m50 est réalisé afin de poursuivre une continuité de trottoirs cohérente. La limite de propriété cadastrale des parcelles Chemin Vert se déplace d'environ 50 à 110 cm vers son domaine privé".

Considérant que le conseil communal doit se positionner sur ce dernier point portant sur la modification de voirie ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- **Air liquide industries Belgium s.a** ; que son avis sollicité en date du 25/11/2021 et réceptionné le 25/11/2021 est favorable (référence : PC/dp/2021/112), que son avis est libellé et motivé comme suit: *" Après analyse des plans, il s'avère que le projet ne se situe pas à toute proximité d'une de nos canalisations. Si toutefois, des travaux devaient interférer avec la présence des canalisations (raccordements aux diverses utilités par exemple) il sera nécessaire de veiller à la stricte application des Arrêtés Royaux en vigueur, notamment celui du 11 septembre 1988 et du 22 avril 2019 régissant les travaux à proximité des conduites enterrées et les obligations légales incombant aux entreprises intervenantes".*
- **SPW-cellule GISER**; que son avis sollicité en date du 25/11/2021 et réceptionné le 14/12/2021 est favorable (référence : n°2021/7339) ;
- **Elia Asset Belgium**; que son avis sollicité en date du 25/11/2021 et réceptionné le 06/12/2021 est favorable conditionnel (référence : 8431), que son avis est libellé et motivé comme suit : *" Suite a votre demande, nous vous informons que des distances de sécurité horizontales et verticales légales s'appliquent à toutes les activités à proximité des lignes électriques aériennes.*
 - *Dans une zone de 0 à 50 mètres de part et d'autre de ces lignes à haute tension, Elia fournit toujours un avis détaillé avec les restrictions de hauteur à respecter.*
 - *Dans la zone de 50 à 100 mètres de part et d'autre de ces lignes électriques, il n'y a pas de restrictions de hauteur spécifiques sauf si vous travaillez avec des grues de chantier, des pompes béton, des plates-formes aériennes ou d'autres moyens d'élévation dont certaines parties (par exemple la flèche de la grue) pourraient se retrouver dans la zone comprise entre 0 et 50 mètres.*

Après avoir localisé la zone du projet, nous avons déterminé qu'elle sera prévue dans la zone de 0 à 50 mètres par rapport a la ligne a haute tension. Vous trouverez ci-dessous notre avis.

Les distances de sécurité s'appliquent aux constructions fixes et lors de la réalisation de travaux à proximité de lignes électriques aériennes, comme stipulé dans le Livre 3 de l'Arrêté Royal du 8 septembre 2019 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique Partie 2, Chapitre 2.11, sous-section 2.11.1, Partie 7, Chapitre 7.1 sous-section 7.1.3.6, Partie 9, Chapitre 9.3, sous-sections 9.3.1. - 9.3.2.1- 9.3.2.2. - 9.3.2.3.- 9.3.3.1. - 9.3.3.2. - 9.3.4.1.- 9.3.4.2. - 9.3.4.3. - 9.3.4.4. - 9.3.5.1. - 9.3.5.2.-9.3.5.3.- 9.3.5.4.- 9.3.5.5. - 9.3.5.6. et 9.3.6.1. ; En principe, nous déclarons ne pas avoir d'objection quant aux travaux susmentionnés à condition que les dispositions suivantes et les règles de sécurité en annexe soient prises en compte, ceci afin de garantir la sécurité des personnes, la continuité de (l'alimentation électrique et la protection de toutes les installations haute tension concernées.

- La hauteur maximale autorisée de construction et de travail aux niveaux des lots 2A-2B-2C (repris sur les plans joints à votre demande) est de 10.06 mètres par rapport à la rue de l'Espinette [niveau de référence 145.87 DNG].
- La hauteur de travail de sécurité maximale mentionnée ci-dessus ne doit pas être dépassée dans une bande de 6.61 mètres des deux cotés du conducteur extérieur de la ligne à haute tension.

Nous vous transmettons en annexe une copie du plan de profit en long n°ELI 3110620-000 établi par Elia Engineering SA en date du 29/10/2018 sur lequel figure la limite réglementaire pour construction/manutention à ne pas dépasser ainsi que les mesures reprises ci-dessus.

Nous attirons votre attention sur l'échelle du plan. En effet, ce dernier a été réalisé avec des échelles anamorphiques, en l'occurrence, 1/1000 pour l'échelle de longueur et 1/200 pour l'échelle de hauteur.

Comme il est d'usage, les renseignements que nous vous transmettons sont directionnels et non absolus, le niveau du terrain naturel ayant pu être modifié pour des causes diverses depuis l'établissement du plan.

De plus, dans le cadre de futures constructions sur les parcelles concernées par le projet et afin de pouvoir formuler un avis détaillé pour chacune de ces constructions, des informations complémentaires sur les travaux nous sont nécessaires : plans d'ensemble, emplacement et coupes, hauteur des installations, utilisation des grues, changements de profil sur le chantier.

Le maître d'œuvre est tenu de communiquer ces directives à toute personne qui effectue des travaux sur sa mission (directe ou indirecte) ".

- **Société Wallonne des Eaux** ; que son avis sollicité en date du 25/11/2021 et réceptionné le 29/11/2021 est favorable conditionnel (référence : EH/29/11/21), que son avis est libellé et motivé comme suit : " Après une première étude de ce dossier, il apparaît que l'alimentation en eau de ce projet est possible mais requiert la pose d'une nouvelle conduite. Une étude ultérieure devra être réalisée. Un avis complémentaire vous sera transmis à propos de la zone de prévention".
- **IGRETEC** ; que son avis sollicité en date du 25/11/2021 et réceptionné le 06/01/2022 est favorable conditionnel (référence : OL/LC/SN/2028 - 38 - 60900 - PU2021 - 089), que son avis est libellé et motivé comme suit : " A l'examen de la requête, nous vous informons qu'au Plan d'Assainissement du Sous-Bassin Hydrographique (PASH) de la Sambre, le projet se situe en zone d'assainissement collectif. L'égouttage y est repris comme inexistant à la rue de l'Espinette et partiellement existant rue Chemin Vert. Les plans du projet indiquent l'existence d'égouttage qui semble avoir été posé dans le cadre de la réalisation d'autres lotissements. Cette situation devra être vérifiée par le gestionnaire de l'égouttage. Le projet prévoit la pose d'un égouttage au droit des habitations à charge du lotissement. Nous attirons votre attention sur la conception et la réalisation de cet égouttage étant donné que l'Administration communale en aura la gestion ultérieure. Il convient notamment de vérifier le dimensionnement de la canalisation et le respect de la mise en œuvre suivant les prescriptions de QUALIROUTES.

GESTION DES EAUX USEES PLUVIALES

Nous attirons votre attention sur les dispositions à respecter du Code de l'Eau (article R277, §4) qui précise que, sans préjudice d'autres législations applicables les eaux pluviales doivent être évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain dans un voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les 1° et 2°, en égout ;

Il y a lieu de favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales même si les propriétés du sol ne sont pas propices à ce type d'évacuation. Par exemple, à l'aide de citerne assurant la rétention et l'infiltration ou en prévoyant des dispositifs d'infiltration.

La partie non infiltrée sera évacuée en priorité vers le réseau hydrographique de surface (fossé, ruisseau, etc.).

En cas d'impossibilité technique, la surverse éventuelle sera envoyée vers le réseau d'égouttage moyennant l'usage préalable de volume de rétention (citerne, bassin d'orage, noue, etc.) pour prévenir toute saturation hydraulique du réseau récepteur des canalisations. Dans tous les cas, nous recommandons de limiter le débit rejeté à 5 litres/hectare/seconde."

Considérant que les avis ci-dessus sont de stricte application ;

Considérant l'enquête publique réalisée du 30/11/2021 au 08/01/2022 (avec suspension du 24/12/2021 au 01/01/2022) en vertu de l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial (décret voirie);

Considérant qu'une réclamation a été émise dans le cadre de l'enquête publique ci-dessus, que cette réclamation porte sur :

- Égouttage existant pour le n° 50 de la rue de l'Espinette qui longe le terrain faisant l'objet de la présente demande côté rue du Chemin Vert ;
- Trottoir et filet d'eau localisé au droit des parcelles faisant l'objet de la présente demande : quid de la parcelle voisine du n°50;
- Problématique du trottoir côté rue de l'Espinette de l'autre côté de la voirie par rapport au projet : trottoir vétuste, poteaux d'éclairage mal localisés ;
- Personnes empruntant le sens unique de la rue de l'Espinette à contre sens ;
- Problématique de la vitesse des voitures dans la rue du Cimetière ;

Considérant que le repiquage à l'égouttage du numéro 50 de la rue de l'Espinette devra être maintenu en l'état, que l'aménagement du trottoir se fera en tenant compte de ce raccordement côté rue du Chemin vert ;

Considérant qu'un trottoir est aménagé côté rue de l'Espinette aux droits des lots 2A, 2B, 2C et 2D sur toute la profondeur du domaine public allant de l'asphalte existant à l'alignement, que cet aménagement prévoit la pose d'un filet d'eau, d'une bordure chanfreinée de 15cm, d'un trottoir en pavé béton de ton gris et d'une bordure d'arrêt au niveau de l'alignement ;

Considérant que, côté rue de l'Espinette, le fond du lot 2H ne sera pas équipé d'un trottoir étant donné l'étroitesse du trottoir disponible en domaine public ainsi que les aménagements existants sur la parcelle voisine du n°50 qui ne permettent plus l'aménagement d'un trottoir continu jusqu'à la rue du Cimetière, réduire la largeur de la voirie à cet endroit pour l'aménagement d'un trottoir paraît également difficilement envisageable ;

Considérant que les réclamations portant sur les excès de vitesse ainsi que les imprudences des automobilistes devront être adressés aux services de Police (davantage compétents en la matière), que cette problématique ne peut être imputée au présent projet ;

Considérant que le trottoir situé de l'autre côté de la rue de l'Espinette a été aménagé dans le cadre d'un permis d'urbanisation antérieur de 2006, que son état est lié au passage fréquent des voitures sur un trottoir en dalle 30x30, que l'information sera passée au service communal compétant, qu'il ne paraît pas cohérent d'imputer ce désordre au présent projet ;

Considérant que côté rue du Chemin Vert un trottoir d'1,50m sera aménagé devant les lots 2E, 2F, 2G et 2H, que la configuration des lieux permet l'aménagement d'un tel trottoir, que la rue du Chemin Vert présente des trottoirs plus larges vers le n°29, qu'il paraissait toutefois difficilement envisageable d'aménager ce trottoir jusqu'au croisement avec la rue du Cimetière sans devoir empiéter sur le domaine privé du n°50 de la rue de l'Espinette ; qu'au vu de cette contrainte, le nouveau trottoir est aménagé au droit du projet, que cet aménagement prévoit la pose d'un filet d'eau, d'une bordure chanfreinée de 15cm, d'un trottoir en pavé béton de ton gris et d'une bordure d'arrêt au niveau de l'alignement ;

Considérant qu'une partie de ce trottoir est aménagé sur propriété privée ;

Considérant que le chantier d'aménagement des trottoirs et de viabilisation des terrains devra être suivi par un représentant de la ville (réunions hebdomadaires) ;

Considérant qu'un tuyau en attente de diamètre 160 devra être prévu pour chaque lot pour le repiquage individuel des habitations futures à l'égouttage public qui devra être situé totalement dans le trottoir (domaine public) en diamètre 400, que l'égouttage existant du n°50 de la rue de l'Espinette devra être maintenu fonctionnel ;

Considérant qu'il y aura lieu d'établir un état des lieux des trottoirs et des voiries adjacentes avant le début des travaux ;

Considérant que toute dégradation de ces trottoirs et voiries lors de l'exécution des travaux sera à charge du demandeur ;

Considérant qu'un auteur de projet devra suivre le chantier de voirie, être présent aux réunions hebdomadaires et fournir les plans as-built à la réception provisoire ;

Considérant que le demandeur devra fournir les garanties financières nécessaires à l'exécution de la viabilisation des lots ;

Considérant que la délivrance du permis d'urbanisation sera subordonnée à ce que le demandeur établisse un cautionnement (préalablement aux travaux) de la valeur estimée des travaux d'aménagement des trottoirs et de viabilisation des terrains ;

Considérant que la délivrance du permis d'urbanisation sera subordonnée à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété des espaces publics, qu'un agent technique communal devra dès lors être convié aux réunions de chantier hebdomadaires afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux ;

Considérant que la reprise des infrastructures est conditionnée à fournir les plans de mesurage et de bornage, ainsi qu'un plan de cession des équipements ;

Considérant que le collège communal se positionnera sur les prescriptions urbanistiques proposées ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'aménagement du trottoir (élargissement du domaine public) conformément aux plans joints à la présente délibération à condition de :

- placer des citernes d'eau de pluie à raison d'une citerne d'eau de pluie de 10.000l par lot ;

- chacune des demandes de permis d'urbanisme future devra étudier l'infiltration des eaux et répondre à l'avis d'IGRETEC réceptionné en date du 06/01/2022 réf. OL/LC/SN/2028 - 38 - 60900 - PU2021 - 089 ;

- aménager devant chacun des lots un trottoir conformément aux plans fournis ;

- un tuyau en attente de diamètre 160 devra être prévu pour chaque lot pour le repiquage individuel des habitations futures à l'égouttage public qui devra être situé totalement dans le trottoir (domaine public) en diamètre 400, que l'égouttage existant du n°50 de la rue de l'Espinette devra être maintenu fonctionnel ;

- respecter l'avis favorable conditionnel d'ELIA ASSET BELGIUM réf. 8431 ;

- respecter l'avis favorable conditionnel de la SOCIETE WALLONNE DES EAUX réf.

EH/29/11/21 ;

- respecter l'avis favorable conditionnel d'IGRETEC réf. OL/LC/SN/2028 - 38 - 60900 - PU2021 - 089.

Article 2 : La reprise des infrastructures est conditionnée :

- à ce que les travaux soient réalisés suivant les plans annexés au permis d'urbanisme obtenu ;

- à la réception provisoire des équipements à l'issue de réunions de chantier hebdomadaires avec les représentants de la ville (une réunion de chantier par semaine ou la ville s'engage à se faire représenter par un agent technique) ;

- à fournir les plans de mesurage et de bornage, ainsi qu'un plan de cession des équipements ;

- au suivi du dossier jusqu'à la réception définitive à laquelle l'auteur de projet assistera et s'assurera du respect des éventuelles conditions émises lors de la réception provisoire.

Article 3 : Le demandeur fera établir un état des lieux des trottoirs et des voiries adjacentes avant le début des travaux.

Article 4 : L'auteur de projet devra suivre le chantier d'aménagement des trottoirs et de viabilisation des terrains, être présent aux réunions hebdomadaires et fournir les plans as-built à la réception provisoire.

Article 5 : Les coûts relatifs à la pose d'un égouttage, l'aménagement de trottoir, de pose de conduites, de canalisations et de câbles et travaux divers seront à charge du demandeur ainsi que tous les équipements tels que l'eau, l'électricité, le gaz et la télédistribution. Le demandeur établira un cautionnement (préalablement aux travaux) de la valeur estimée des travaux d'aménagement des trottoirs et de viabilisation des terrains.

Article 6 : La délivrance du permis d'urbanisme sera subordonnée à une déclaration par laquelle le demandeur s'engage, au moment où les travaux sont terminés, à céder à la commune, à titre gratuit, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle, la propriété de la voirie et des espaces publics.

Article 7 : La présente délibération, accompagnée des pièces du dossier, sera transmise au Fonctionnaire Délégué à CHARLEROI, ainsi qu'au demandeur et aux propriétaires riverains.

3. *Démission de plein droit d'un membre suppléant de la C.C.A.T.M.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu le Code du Développement Territorial et plus particulièrement ses articles R.I.10-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1994 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Transports instituant la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire de Fontaine-l'Évêque ;

Vu la délibération du conseil communal du 20 juin 2019 décidant le renouvellement des membres de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M) et arrêtant le règlement d'ordre intérieur (ROI) ;

Vu l'arrêté ministériel daté du 12 novembre 2019 approuvant le renouvellement de la C.C.A.T.M. de Fontaine-l'Évêque ;

Vu le courriel de Madame Annick CHAKRI - ROBERT réceptionné en date du 31/01/2022 dans lequel cette dernière nous annonce sa démission en tant que membre suppléant afin de poser sa candidature en tant que membre effectif ;

Considérant l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la Commission, qu'il y a lieu d'acter la démission de plein droit de ce membre suppléant ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'acter la démission de plein droit de Madame Annick CHAKRI - ROBERT en tant que membre suppléant de la C.C.A.T.M.

Article 2eme : La présente sera transmise au SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local.

4. *Renouvellement partiel de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) - constitution et arrêt du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 et suivants ;

Considérant que depuis que la C.C.A.T.M. a été constituée en 1994, elle a remis des avis éclairés et pertinents sur les diverses matières qui lui incombent, que dès lors le conseil communal souhaite la maintenir ;

Considérant le renouvellement de la C.C.A.T.M. en date du 20/06/2019 ainsi que l'arrêt de son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant que le conseil en sa séance du 20/06/2019 a décidé le renouvellement partiel de la C.C.A.T.M. suite à de nombreuses démissions;

Considérant la démission de Monsieur Jean-Michel CELANT (suppléant) actée au conseil communal du 03/09/2020;

Considérant la démission de Madame Muriel DE HAEVER (suppléante) actée au conseil communal du 25/02/2021;

Considérant la démission de Madame Méda DECLEF (suppléante) actée au conseil communal du 28/10/2021;

Considérant la démission de Monsieur Laurent PIET (effectif) actée au conseil communal du 25/11/2021;

Considérant le décès de Madame Odette COLINET-LAMBERT (suppléante) en date du 28/04/2021 actée au conseil communal du 23/12/2021;

Considérant la démission de Monsieur Claude AELBRECHT (effectif du quart communal) actée en conseil communal du 27/01/2022;

Considérant la démission de Madame Annick ROBERT (suppléante) actée en conseil communal du 24/02/2022;

Considérant qu'en vertu de l'article R.I.10-2, le collège communal a procédé à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision de renouveler partiellement la commission communale suivant les modalités reprises dans cet article, que cet appel public a été réalisé du 01/12/2021 au 31/01/2022;

Considérant le collège communal porte à la connaissance du conseil communal les candidatures, qu'une seule candidature a été réceptionnée, que seule Madame Annick ROBERT s'est présentée comme candidate effective ;

Considérant la démission de cette dernière en tant que membre suppléant cité ci-dessus ;

Considérant que la C.C.A.T.M. de Fontaine-l'Évêque est composée, outre le Président, de 12 membres dont 3 délégués du Conseil Communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article R I 10-3 § 5, le ou les échevins ayant l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ainsi que la mobilité dans ses attributions, siège auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Considérant que la répartition politique du Conseil Communal s'établit comme suit : 21 représentants de la majorité et 4 représentants de l'opposition ;

Considérant que le quart communal de la C.C.A.T.M. se répartit comme suit : 2 représentants de la majorité (PS/Mieux Demain) et 1 représentant de l'opposition (Union des Bourgmestres) ;

Considérant que dans son choix, le Conseil Communal est tenu de respecter :

- Une répartition géographique équilibrée ;
- Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, et de mobilité ;
- Une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune.

Considérant que le Conseil Communal doit s'assurer de la meilleure adéquation possible des intérêts mentionnés dans les candidatures entre effectifs et son (ses) suppléant(s) ;

Considérant l'obligation d'arrêter un règlement d'ordre intérieur de la commission en vertu de l'article R I 10-3 § 1er du Code ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1 : la commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est constituée comme suit :

EFFECTIFS	INTERETS/SITUATION/AGE REPRESENTES	SUPPLEA NTS	INTERETS/SITUATIO N/AGE REPRESENTES
Président :			
Alessandro DI CLEMENTE	architecte/ FLM/37ans		
Annick ROBERT	représentation citoyenne/ FE/68ans		
Michel MAIRIAUX	histoire/L/81ans		
Philippe GUIDON	environnement/ L/65ans		
Vincent FETU	représentation citoyenne/FE/69ans	Jean-Pol CHOISSET	comité de quartier/L/71ans
Hubert FLANDRE	patrimoine connaissance des lieux/ FE/79ans	Michel FOSSET	géomètre/ FE/70ans
Raffaele GUIDUCCI	Ing. en construction/ L/59ans	Dominique EVRARD	représentation citoyenne/ FE/60ans
David DI SANTO	environnement/ FE/48ans		
Véronique ANTONIONI	FE/56ans		
Alain TURCHET	agent immobilier/ FE/68ans	Emile GOVAERTS	représentation citoyenne/ FE/60ans
QUART COMMUNAL			
EFFECTIFS		SUPPLEANTS	
MAJORITE			
10. Boutaleb CHADLI (PS)		10. Alain DRUGMAN (PS)	
11. Renaud GLINNE (MD)		11. Daniel Alexandre GUENOV (MD)	
OPPOSITION			
12. Patricia LHOIR (UB)		12.	

Article 2 : le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est modifié et arrêté comme suit :

« REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA C.C.A.T.M.

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er, 6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

Article 3 : la présente sera transmise au SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local.

5. *Constitution de la commission locale de rénovation urbaine et arrêt du règlement d'ordre intérieur (ROI)*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial et plus particulièrement l'article D.V.14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et son arrêté ministériel d'exécution du 24 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2017 par laquelle il arrête le cahier spécial des charges relatif au marché de services en vue de la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser le dossier de rénovation urbaine du centre de Fontaine-l'Évêque, pour un montant estimé de 80.000€ HTVA (96.800€ TVAC), retient la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation de marché et approuve l'avis de marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 décembre 2017 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser le dossier de rénovation urbaine du centre de Fontaine-l'Évêque à l'Atelier d'architecture DR(EA)²M scprl, place communale 28 à 6230 Pont-à-Celles ;
Considérant que le conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission communale ou, à défaut, avec la Commission locale de rénovation urbaine et des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de rénovation;

Considérant qu'il y a lieu d'acter la composition de cette commission locale de rénovation urbaine (ci-après CRU);

Considérant que depuis que la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité a été constituée en 1994, elle a remis des avis éclairés et pertinents sur les diverses matières qui lui incombent, que dès lors le conseil communal souhaite que les membres effectifs de la CCATM (ou leur suppléant) fassent partie intégrante de la Commission locale de rénovation urbaine;

Considérant que le collège communal a procédé à un appel public aux candidats, que cet appel public a été réalisé du 01/12/2021 au 31/01/2022;

Considérant que neuf candidatures ont été réceptionnées, que les candidats sont les suivants:

- Monsieur LONCKE JérémY

Adresse : rue Cauderlier 23 à 6142 LEERNES – GSM 0497 06 85 29

Intérêts :

- Membre du PCDN et du comité de quartier Leernes centre ;
- Historien de formation ;
- Intérêt pour le développement des lieux de vie et de circulation (point de vue historique et fonctionnel) ;
- Intérêt pour le développement du centre de FE.

- Madame DI CESARE Stefania

Adresse : rue des Lilas 30 à 6030 GOUTROUX – GSM 0494 25 09 26

Intérêts :

- Directrice d'une école ayant deux implantations au cœur de Fontaine.

- Monsieur PATRI Guiseppe

Adresse : rue Martin Fayt 20 à 6141 FORCHIES LA MARCHE – GSM 0498 51 83 19

Intérêts :

- Faire partie de cette commission.

- Madame LANOY Brigitte

Adresse : rue Louis Delattre 32A à 6140 Fontaine-L'Evêque – GSM 0474 20 63 82

Intérêts :

- Néant

- Monsieur HASSAINI Helhazid

Adresse : Place du Préau 6B à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE – GSM 0499 15 45 17

Intérêts :

- Pour la ville

- Monsieur BEN HADJ TEMSAMANI Nour-Eddine

Adresse : rue Vandervelde 408 à 6141 FORCHIES LA MARCHE – GSM 0484 67 21 36

Intérêts :

- Idée d'une agora pour les jeunes
- Volonté de créer des espaces verts pour se balader ou se retrouver ;
- Envie de s'impliquer dans la rénovation urbaine.

- Madame FILIPPONE Patricia

Adresse : rue Cressonnière 98 à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE – GSM 0477 79 62 97

Intérêts :

- Connaître l'évolution du dossier de rénovation urbaine ;
- Donner ses idées et son aide pour sa ville.

- Madame PLUMET Marie-Louise

Adresse : rue Jules Despy 27 à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE – GSM /

Intérêts :

- Pour la propreté et la rénovation des habitations
- Pour la surveillance de tous ces jeunes qui sont impolis

- Madame PIRON Brigitte

Adresse : rue Jules Despy 27/01 à 6140 FONTAINE-L'EVEQUE – GSM 0473 56 91 03

Intérêts :

- Contribuer au bien-être des habitants

Considérant l'obligation d'arrêter un règlement d'ordre intérieur de la commission;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : la commission consultative communale de Rénovation Urbaine (CRU) est constituée comme suit :

- les membres de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en fonction;

- les neuf candidats qui ont déposés leur candidature dans le cadre de l'appel, à savoir:

- Monsieur LONCKE JérémY
- Madame DI CESARE Stefania
- Monsieur PATRI Guiseppe
- Madame LANOY Brigitte
- Monsieur HASSAINI Helhazid

- Monsieur BEN HADJ TEMSAMANI Nour-Eddine
- Madame FILIPPONE Patricia
- Madame PLUMET Marie-Louise
- Madame PIRON Brigitte

Article 2 : le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de rénovation urbaine est arrêté comme suit :

« REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE RENOVATION URBAINE DE FONTAINE-L'EVEQUE

Article 1er - Référence légale

Conformément aux dispositions définies dans l'A.G.W. du 28/02/2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il est constitué une Commission locale de rénovation urbaine (ci-après CRU).

L'appel aux candidatures et la composition de la CRU, se conforment aux dispositions visées à l'article D.V.14 du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres.

Le président de la CRU sera le président de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (ci-après CCATM) en fonction.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la CRU restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal qui le souhaitent ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission mais ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni un membre. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Art. 4 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de quatre réunions, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Art. 5 - Compétences

La Commission constitue un organe de coordination, d'information, de consultation, d'animation et de relais avec la population du quartier.

Elle a pour mission de donner son avis au Collège communal à chaque étape importante de l'opération.

La Commission peut remettre un avis au Collège communal ou au Conseil communal pour toute question que ces derniers lui soumettent.

Les décisions de la CRU ne préjugent en rien de celles des autorités normalement compétentes. La CRU constitue essentiellement un organe de consultation, de coordination, d'animation et de gestion exerçant son activité dans les limites des compétences qui lui sont spécialement reconnues.

En cas de différend entre les diverses composantes, la décision appartiendra en dernier ressort aux autorités compétentes qui s'en expliqueront éventuellement devant la CRU.

Art. 6 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la CRU sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 7 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Art. 8 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote:

- pour la CCATM: le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

- les candidats élus suite à l'appel à candidature pour la constitution de la CRU.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la CRU.

Art. 9 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit aux étapes importantes de l'opération, sur convocation du président.

En outre, le président convoque la CRU à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la CRU est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la CRU huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Art. 10 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la CRU sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la CRU.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la CRU, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 11 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 12 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 13 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la CCATM. Les membres de la CRU pourront bénéficier du même montant.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

L'ensemble des jetons sont payés à l'issue de l'année en concernée.

Art. 14 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission."

Article 3 : la présente sera transmise au SPW – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local.

3) Travaux et Cadre de vie - Patrimoine funéraire

6. Gestion des cimetières - Cimetière de Fontaine-L'Evêque - Liste des sépultures d'intérêt historique - Information

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1232-29;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant l'exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et plus précisément ses articles 41 à 45 ;

Vu le règlement général communal relatif aux funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en date du 28 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal d'établir la liste des sépultures d'importance historique locale qui peuvent être considérées comme des éléments du patrimoine immobilier et cela pour tous les cimetières de l'entité ;

Considérant le rapport établi par l'asbl Cercle d'Histoire et d'Archéologie de Fontaine-L'Evêque et du recensement effectué par les agents communaux sur le terrain ;

Considérant qu'en séance du 8 février 2022, le Collège communal a arrêté la liste des sépultures d'importance historique comme suit :

Parcelle 1 :

- R1 - E26 : Sépulture de Jeanne VAN HEE ;

- R2 - E86: Sépulture de Pierre GLUSZEK ;

Parcelle 2A :

- R1 - E13 : Sépulture NOPERE - PIRET ;
- R1 - E18 : Sépulture DEFLANDRE - COCHE ;
- R1 - E20 : Sépulture PHILIPPE - PHILIPPE ;
- R1 - E26 : Sépulture MARCQ - DENEUBOURG ;
- R1 - E27 : Sépulture DEHENNAULT - LEONARD ;
- R1 - E32 : Sépulture CORDIER - RENSON ;
- R1 - E38 : Sépulture HEUSSCHEN - LEROY ;
- R1 - E46 : Sépulture DE HAUSSY - DEWANDRE ;

Parcelle 2B :

- R1 - E47 : Sépulture POLIART ;
- R1 - E48 : Sépulture DASSESSE ;
- R1 - E49 : Sépulture LOISEAU - FAUVRIL ;
- R1 - E50 : Sépulture PATINY - LAFAILLE ;
- R1 - E56 : Sépulture STENUICK - ANIQUE ;
- R1 - E61 : Sépulture ANIQUE - PAULUS ;
- R1 - E61 bis : Croix de fer "LAFONTAINE - Thiry" ;
- R1 - E62 bis : Sépulture Louis DELATTRE ;
- R1 - E62 : Sépulture PATIGNY ;
- R1 - E74 : sépulture des Dames du sacré cœurs, DELCOURT - DEPASSE ;
- R1 - E80 : Sépulture Louis COLLINET ;
- R1 - E81 : Sépulture MARCELLE - LEFEVRE ;
- R1 - E82 : Sépulture BAYOT - FERON - LAHAYE ;
- R1 - E100 : Sépulture DECEUNINCK - ANDRE ;
- R1 - E102 : Sépulture HUSSON - MOLLET ;
- R1 - E101 : Sépulture DULIERE - MASY ;
- R1 - E103 : Sépulture de HOLOFFE Rosalie ;
- Les Croix de fonte ornant certaines tombes (Fabrication locale) ;

Parcelle 4 :

- E376 : Chapelle Alexandre BAUDOUX - BARAN ;
- E375 : Obélisque d'Alexandre PATIGNY ;

Parcelle 9 :

- R1 - E11 : Chapelle de famille de Bivort de la Saudée ;
- R8 - E149 : Sépulture FOSSELAERT ;

Parcelle 10 :

- R1 - E18 : Sépulture de Ernest AUDENT ;

Parcelle 13 :

- R1 - E176 : Sépulture LEFEVRE - DELPORTE ;

Parcelle 14 :

- R1 - E131 : Chapelle BUGHIN - VOUCHE ;
- R1 - E124 : Chapelle de famille THIRY ;
- R1 - E148 : Sépulture JOURDAIN - DUBRUX - LEPAGE - BUGHIN ;
- R1 - E149 : Chapelle de famille ROSE - DELFOSSE - TAINMONT ;

Parcelle 15 :

- R1 - E49 : Sépulture HOUSSIERE - MATTEZ ;
- R1 - E244 : Sépulture CHARLIER - PARIS ;

Parcelle 16 :

- R1 - E32 : Sépulture LAGAGE - DAVERNAY ;

Parcelle 17 :

- R1 - E23 : Sépulture COLINET - VINCENT et TUBIERMONT - QUINET ;
- R2 - E48 : Sépulture PAREE - FAYT ;
- R3 - E63 : Sépulture STENUICK - WAFELARD et TECHY - DEVROEDE ;
- R6 - E163 : Sépulture de Oscar BUCHET ;

Parcelle 18 :

- R4 - E89 : Sépulture STAQUET - MASSY ;

Parcelle 24 :

- R1 - E156 : Sépulture TELLIER - CAMBIER ;
- R1 - E157 : Sépulture de l'Abbé Paul CARLIER ;

Parcelle 19 :

- Carré et monument des anciens combattants et des morts pour la Belgique ;

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de la liste des sépultures d'importance historique du Cimetière de Fontaine l'Evêque, sis rue du repos à 6140 Fontaine l'Evêque arrêtée par le Collège Communal en sa séance du 8 février 2022.

4) Finances

7. *Subvention aide alimentaire 2021 - Ratification de la décision du Collège communal relative à la liquidation de la subvention communale de nature financière à : "Entraide Saint Vincent de Paul"*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribués par les collectivités décentralisées ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal;

Vu la modification budgétaire N°2 arrêté par le Conseil communal le 28 Octobre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 établissant la liste des subventions communales accordées aux aides alimentaires de l'entité pour l'exercice 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 relative au contrôle et à la liquidation de la subvention de nature financière, pour l'exercice 2021 à "Entraide St Vincent de Paul";

Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 12 Janvier 2022, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis d'initiative ;

Considérant qu'afin de respecter le prescrit des articles L3331 et suivants du code de la démocratie locale, la subvention de nature financière sera accordée sous certaines conditions prescrites à peine d'irrecevabilité du dossier, à savoir : soumettre à l'administration, la composition du comité, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces soumises par l'association "Entraide Saint Vincent de Paul", représentée par Monsieur le Président Brognet Eric, en vue d'obtenir la subvention de l'exercice 2021, reprise à l'article budgétaire 849/332-02.2021, pour un montant de 2.000,00€;

Considérant que l'association "Entraide Saint Vincent de Paul", a transmis toutes les pièces justificatives demandées et qu'il en ressort qu'aucune remarque n'est à formuler sur l'affectation des dépenses ;

Considérant que l'octroi de cette subvention de nature financière a pour objectif d'aider l'association à réaliser son objet social, et que par conséquent la subvention doit être utilisée et affectée à cette fin;

Considérant en conséquence que la subvention de l'exercice 2021 peut-être liquidée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 accordant à l'association " Entraide Saint Vincent de Paul " la subvention 2021 de nature financière.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

8. *Subvention aide alimentaire 2021 - Ratification de la décision du Collège communal relative à la liquidation de la subvention communale de nature financière à : "Personne Sans Toi(t)"*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribués par les collectivités décentralisées ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal;

Vu la modification budgétaire N°2 arrêté par le Conseil communal le 28 Octobre 2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021 établissant la liste des subventions communales accordées aux aides alimentaires de l'entité pour l'exercice 2021;

Vu la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 relative au contrôle et à la liquidation de la subvention de nature financière, pour l'exercice 2021 à "Personne Sans Toi(t)" ;
 Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 01 Février 2022, et ce conformément à l'article L1124-40§1er, 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu que le Directeur Financier n'a pas rendu d'avis d'initiative ;
 Considérant qu'afin de respecter le prescrit des articles L3331 et suivants du code de la démocratie locale, la subvention de nature financière sera accordée sous certaines conditions prescrites à peine d'irrecevabilité du dossier, à savoir : soumettre à l'administration, la composition du comité, un rapport d'activités, une copie d'extrait de compte bancaire mentionnant le libellé de l'association ainsi que les livres de compte accompagnés des pièces soumises par l'association "Personne Sans Toi(t)", représentée par Monsieur le Président Schümmer Bernard, en vue d'obtenir la subvention de l'exercice 2021, reprise à l'article budgétaire 849/332-02.2021, pour un montant de 2.000,00€;
 Considérant que l'association "Personne Sans Toi(t)", a transmis toutes les pièces justificatives demandées et qu'il en ressort qu'aucune remarque n'est à formuler sur l'affectation des dépenses ;
 Considérant que l'octroi de cette subvention de nature financière a pour objectif d'aider l'association à réaliser son objet social, et que par conséquent la subvention doit être utilisée et affectée à cette fin;
 Considérant en conséquence que la subvention de l'exercice 2021 peut-être liquidée ;
 Après en avoir délibéré ;
 A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège communal du 18 janvier 2022 accordant à l'association "Personne sans toi(t)" la subvention 2021 de nature financière.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux services concernés ainsi qu'au Directeur Financier pour exécution.

9. *Exonération des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le gouvernement wallon le 22.04.2006;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon relatif à la redevance pour occupation du domaine public pour le réseau gazier du 15 juillet 2010;

Vu la délibération du Collège Communal du 25 janvier 2022 relative à l'exonération des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier ;

Considérant qu'il y a lieu de communiquer au département de l'Energie et du bâtiment durable et de la Direction générale optionnelle aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service Public Wallonie, la consommation de l'ensemble des points de prélèvements gaz dont la commune est titulaire en tant que client final ;

Considérant que l'administration adhère à la Centrale d'achat Energie Ceneo ,il convient de donner mandat à celle-ci pour la complétude du dossier;

Considérant que la validation de l'ensemble des points de fourniture gaz de la ville a été réalisée en date du 17 janvier 2021, que l'importation des données de consommation de ces points a été réalisée par la Centrale d'achat CENEO ;

Considérant que le tableau des données de consommation gaz suivant est à communiquer :

EAN	LIEU	Fournisseur	Référence de la facture	Date de la facture	Date début période de facturation	Date fin période de facturation	Consommation sur la facture	Unité	Montant facture TTC
541449011000038118	Salle omnisport 3 Bonniers	LAMPIRI S	E21/06543053	05-10-21	06-10-20	21-09-21	166047,4	kWh	8114,47
541449011000038156	Ecole cité des oiseaux	LAMPIRI S	N21/00280715	26-03-21	01-01-20	14-12-20	219266,64	kWh	10441,09
541449011000038163	salle omnisport Beaul.	LAMPIRI S	N21/00204950	24-02-21	01-01-20	23-11-20	69951,57	kWh	3583,27
54144901100003		LAMPIRI	N21/00781	08-11-	23-11-20	28-10-21	78763,47	kWh	4042,6

8163		S	453	21					8
54144901100003 8392	Ruelle aux loups	LAMPIRI S	N21/00162 986	10-02- 21	01-01-20	23-11-20	134625,47	kWh	6636,3 1
54144901100003 8392		LAMPIRI S	E21/07415 336	15-11- 21	23-11-20	25-10-21	223877,22	kWh	10675, 90
54144901200000 2673	Ecole 3 Bonniers	LAMPIRI S	E21/06543 054	05-10- 21	06-10-20	21-09-21	130048,6	kWh	6604,1 7
54144901200000 2680	Ecole Trieux	LAMPIRI S	E21/06763 311	18-10- 21	13-10-20	13-10-21	224680,32	kWh	10763, 37
54144901200000 3953	Rue Neuve	LAMPIRI S	N21/00739 249	18-10- 21	30-10-20	13-10-21	0	kWh	27,53
54144901200000 3991	Salle Mouline au	LAMPIRI S	N21/00072 369	30-01- 21	01-01-20	30-10-20	44543,44	kWh	2375,8 0
54144901200000 3991		LAMPIRI S	N21/00739 248	18-10- 21	30-10-20	13-10-21	30554,19	kWh	1681,7 8
54144901270011 3648	Gazomètr e	LAMPIRI S	N21/00833 564	15-12- 21	23-11-20	03-11-21	0	kWh	27,30
54144901270011 7042	Halle aux livres	LAMPIRI S	N21/00781 437	08-11- 21	05-11-20	28-10-21	76806,79	kWh	4060,2 6
54144901270011 7073	Maison des ss abris	LAMPIRI S	E21/04101 721	28-06- 21	09-04-20	12-06-21	23927,64	kWh	1366,3 2
54144901270013 1604	Pavillons	LAMPIRI S	N21/00852 801	17-12- 21	16-11-20	10-11-21	13268,44	kWh	797,81
54144901270013 1666	Rue Neuve	LAMPIRI S	N21/00072 370	30-01- 21	01-01-20	30-10-20	29383,55	kWh	1600,3 7
54144901270013 1666		LAMPIRI S	N21/00739 246	18-10- 21	30-10-20	13-10-21	0	kWh	27,53
54144901270013 1673	Rue Neuve	LAMPIRI S	N21/00739 285	18-10- 21	30-10-20	13-10-21	11,21	kWh	28,34
54144901270013 1703	Ecole BV Nord	LAMPIRI S	N21/00833 563	15-12- 21	09-11-20	10-11-21	0	kWh	28,96
54144901270013 1710	Place Wallonie 3	LAMPIRI S	N21/00781 438	08-11- 21	16-11-20	25-10-21	0	kWh	27,14
54144901270013 3585	Ecole Trieux	LAMPIRI S	N21/00739 247	18-10- 21	13-10-20	13-10-21	102681,86	kWh	5390,2 8
54144901270013 3882	Ecole Bertaux	LAMPIRI S	E21/03462 885	30-05- 21	09-04-20	18-05-21	56819,96	kWh	3045,2 3
54144901270013 5251	Bibliothèq ue Leernes	LAMPIRI S	E21/03462 884	30-05- 21	09-04-20	18-05-21	22674,89	kWh	1293,8 2
54144901270014 9098	Salle Van Assche	LAMPIRI S	N21/00348 440	28-04- 21	09-04-20	21-04-21	0	kWh	29,67
54144901270021 5380	Salle des fêtes	LAMPIRI S	N21/00781 452	08-11- 21	16-11-20	25-10-21	0	kWh	27,14
54144902070824 6947	Rue Destrée	LAMPIRI S	N21/00693 352	05-10- 21	16-11-20	21-09-21	0	kWh	24,44
54144902070828 2884	Rue Parée 13	LAMPIRI S	N21/00781 436	08-11- 21	23-11-20	28-10-21	0	kWh	26,84
54144902071532 7899	Grand rue 40	LAMPIRI S	E21/08104 989	15-12- 21	06-11-20	10-11-21	37449,98	kWh	2042,7 1
54144906001810 4735	Delattre 9	LAMPIRI S	E21/06390 799	02-10- 21	03-11-20	26-02-21	3944,6	kWh	239,59
54144906001810 4650	Delattre 9	LAMPIRI S	N21/00717 662	13-10- 21	03-11-20	30-06-21	-2172,89	kWh	- 180,65
54144906001810 4650		LAMPIRI S	E21/04625 411	14-07- 21	03-11-20	30-06-21	2172,89	kWh	180,65

54144906001810 4650		LAMPIRI S	N21/00717 666	13-10- 21	03-11-20	30-06-21	916,7	kWh	87,20
54144906001175 5811	Rue du repos 87	LAMPIRI S	E21/07323 159	08-11- 21	10-11-20	25-10-21	38442,63	kWh	2087,5 4
54144902071538 9040	Cité des oiseaux 39	LAMPIRI S	E21/07323 162	08-11- 21	14-12-20	28-10-21	26497,96	kWh	1465,0 4

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1: Décide de ratifier la décision du collège communal du 25 janvier 2022 ;

Article 2 : De communiquer le tableau suivant au département de l'énergie et du bâtiment durable de la Direction générale optionnelle Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service Public Wallonie , la consommation gaz pour chaque point et ce en tant que client final ;

EAN	LIEU	Fournisseur	Référence de la facture	Date de la facture	Date début période de facturation	Date fin période de facturation	Consommation sur la facture	Unité	Montant facture TTC
54144901100003 8118	Salle omnisport 3 Bonniers	LAMPIRI S	E21/06543 053	05-10- 21	06-10-20	21-09-21	166047,4	kWh	8114,4 7
54144901100003 8156	Ecole cité des oiseaux	LAMPIRI S	N21/00280 715	26-03- 21	01-01-20	14-12-20	219266,64	kWh	10441, 09
54144901100003 8163	salle omnisport Beaul.	LAMPIRI S	N21/00204 950	24-02- 21	01-01-20	23-11-20	69951,57	kWh	3583,2 7
54144901100003 8163		LAMPIRI S	N21/00781 453	08-11- 21	23-11-20	28-10-21	78763,47	kWh	4042,6 8
54144901100003 8392	Ruelle aux loups	LAMPIRI S	N21/00162 986	10-02- 21	01-01-20	23-11-20	134625,47	kWh	6636,3 1
54144901100003 8392		LAMPIRI S	E21/07415 336	15-11- 21	23-11-20	25-10-21	223877,22	kWh	10675, 90
54144901200000 2673	Ecole 3 Bonniers	LAMPIRI S	E21/06543 054	05-10- 21	06-10-20	21-09-21	130048,6	kWh	6604,1 7
54144901200000 2680	Ecole Trioux	LAMPIRI S	E21/06763 311	18-10- 21	13-10-20	13-10-21	224680,32	kWh	10763, 37
54144901200000 3953	Rue Neuve	LAMPIRI S	N21/00739 249	18-10- 21	30-10-20	13-10-21	0	kWh	27,53
54144901200000 3991	Salle Moulligne au	LAMPIRI S	N21/00072 369	30-01- 21	01-01-20	30-10-20	44543,44	kWh	2375,8 0
54144901200000 3991		LAMPIRI S	N21/00739 248	18-10- 21	30-10-20	13-10-21	30554,19	kWh	1681,7 8
54144901270011 3648	Gazomètre	LAMPIRI S	N21/00833 564	15-12- 21	23-11-20	03-11-21	0	kWh	27,30
54144901270011 7042	Halle aux livres	LAMPIRI S	N21/00781 437	08-11- 21	05-11-20	28-10-21	76806,79	kWh	4060,2 6
54144901270011 7073	Maison des ss abris	LAMPIRI S	E21/04101 721	28-06- 21	09-04-20	12-06-21	23927,64	kWh	1366,3 2
54144901270013 1604	Pavillons	LAMPIRI S	N21/00852 801	17-12- 21	16-11-20	10-11-21	13268,44	kWh	797,81
54144901270013 1666	Rue Neuve	LAMPIRI S	N21/00072 370	30-01- 21	01-01-20	30-10-20	29383,55	kWh	1600,3 7
54144901270013		LAMPIRI	N21/00739	18-10-	30-10-20	13-10-21	0	kWh	27,53

1666		S	246	21					
54144901270013 1673	Rue Neuve	LAMPIRI S	N21/00739 285	18-10- 21	30-10-20	13-10-21	11,21	kWh	28,34
54144901270013 1703	Ecole BV Nord	LAMPIRI S	N21/00833 563	15-12- 21	09-11-20	10-11-21	0	kWh	28,96
54144901270013 1710	Place Wallonie 3	LAMPIRI S	N21/00781 438	08-11- 21	16-11-20	25-10-21	0	kWh	27,14
54144901270013 3585	Ecole Trieux	LAMPIRI S	N21/00739 247	18-10- 21	13-10-20	13-10-21	102681,86	kWh	5390,2 8
54144901270013 3882	Ecole Bertaux	LAMPIRI S	E21/03462 885	30-05- 21	09-04-20	18-05-21	56819,96	kWh	3045,2 3
54144901270013 5251	Bibliothèq ue Leernes	LAMPIRI S	E21/03462 884	30-05- 21	09-04-20	18-05-21	22674,89	kWh	1293,8 2
54144901270014 9098	Salle Van Assche	LAMPIRI S	N21/00348 440	28-04- 21	09-04-20	21-04-21	0	kWh	29,67
54144901270021 5380	Salle des fêtes	LAMPIRI S	N21/00781 452	08-11- 21	16-11-20	25-10-21	0	kWh	27,14
54144902070824 6947	Rue Destrée	LAMPIRI S	N21/00693 352	05-10- 21	16-11-20	21-09-21	0	kWh	24,44
54144902070828 2884	Rue Parée 13	LAMPIRI S	N21/00781 436	08-11- 21	23-11-20	28-10-21	0	kWh	26,84
54144902071532 7899	Grand rue 40	LAMPIRI S	E21/08104 989	15-12- 21	06-11-20	10-11-21	37449,98	kWh	2042,7 1
54144906001810 4735	Delattre 9	LAMPIRI S	E21/06390 799	02-10- 21	03-11-20	26-02-21	3944,6	kWh	239,59
54144906001810 4650	Delattre 9	LAMPIRI S	N21/00717 662	13-10- 21	03-11-20	30-06-21	-2172,89	kWh	- 180,65
54144906001810 4650		LAMPIRI S	E21/04625 411	14-07- 21	03-11-20	30-06-21	2172,89	kWh	180,65
54144906001810 4650		LAMPIRI S	N21/00717 666	13-10- 21	03-11-20	30-06-21	916,7	kWh	87,20
54144906001175 5811	Rue du repos 87	LAMPIRI S	E21/07323 159	08-11- 21	10-11-20	25-10-21	38442,63	kWh	2087,5 4
54144902071538 9040	Cité des oiseaux 39	LAMPIRI S	E21/07323 162	08-11- 21	14-12-20	28-10-21	26497,96	kWh	1465,0 4

Article 2 : De transmettre la présente aux différentes personnes et services concernés;

5) Marchés publics

10. *Marchés publics – adhésion à la centrale d’achat du SPW – nouvelle convention.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement les articles 2, 6° et 43 ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 février 2013 décidant d’adhérer à la centrale de marchés de fournitures du SPW ;

Vu le courrier du SPW-SG du 22 décembre 2021 relatif au fonctionnement de la centrale d’achat du SPW-SG ;

Vu la proposition de convention à conclure entre la Ville et la Région wallonne pour continuer à bénéficier des avantages de la centrale d’achat du SPW.

Considérant qu’à la suite d’arrêts de la cour de justice européenne en matière d’accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d’achat du SPW a dû être adapté ;

Considérant que ces adaptations ont été traduites dans la proposition de nouvelle convention ;

Considérant que les principaux changements concernent l’obligation pour les pouvoirs adjudicateurs affiliés de manifester leur intérêt lors du lancement de nouveaux marchés et de communiquer au SPW les quantités maximales de commandes ;

Considérant que les marchés et accords-cadres de fournitures et de services passés par la Région concernent des domaines variés tels que l'informatique, la fourniture de véhicules, de vêtements de travail, de mobilier de bureau, de produits d'entretien, de petites fournitures de bureau, de gasoil, etc. ;
Considérant qu'en adhérant à la centrale d'achat du SPW, l'administration communale pourra continuer à bénéficier des conditions avantageuses des marchés SPW, en particulier en ce qui concerne les prix, sans avoir à réaliser elle-même son propre marché ; ce qui simplifie la procédure administrative et occasionne un gain de temps ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du SPW n'engage l'administration communale à aucune obligation de se fournir exclusivement chez l'opérateur économique du SPW ni à aucun minimum de commandes ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat du SPW est conclue à titre gratuit, pour une durée indéterminée et est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée ;

Considérant, enfin, que l'entrée en vigueur des nouvelles conditions d'adhésion entraîne la résiliation des conventions antérieures mais que les marchés passés précédemment restent d'application jusqu'à leur échéance ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat du SPW-SG.

Article 2 : d'approuver la nouvelle convention y relative.

Article 3 : la présente sera transmise à la tutelle, au SPW et aux services concernés.

6) Gestion des ressources humaines

11. Département GRH – approbation des statuts et règlement de travail.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif local ;

Vu le statut pécuniaire local ;

Vu le règlement de travail local;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 décembre 2021, décidant de modifier le règlement de travail modifiant l'article 35 sur le contrôle médical;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 décembre 2021, décidant de modifier le statut pécuniaire en y insérant une indemnité de télétravail;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 23 décembre 2021, décidant de modifier le statut pécuniaire en y insérant un indemnité de fonction pour le conseiller en prévention ;

Vu les arrêtés du SPW , DGO5, en date 12 février 2022, notifiés à l'administration communale le 10 février 2022, approuvant les délibérations susvisées;

Vu l'article 4, aliéna 2, du Règlement général de la Comptabilité communale précisant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier le statut pécuniaire et le règlement de travail conformément aux arrêtés de l'autorité de tutelle approuvant les délibérations du Conseil communal du 23/12/21, modifiant le statut pécuniaire et le règlement de travail.

Article 2 : la présente sera transmise à tous les services concernés.

7) Accueil extra scolaire

12. Coordination ATL : Evaluation du Plan d'action 2021 et Plan d'action 2021-2022

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le Décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié par le Décret du 26 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 31 mai 1999 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la résolution du Collège communal du 15 février 2022 prenant acte de l'évaluation du Plan d'action 2021, du Plan d'action 2021-2022 et du procès-verbal y relatif ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal, en date du 15 février 2022, prenant acte de l'évaluation du Plan d'action 2021, du Plan d'action 2021-2022 et du procès-verbal y relatif est ratifiée ;

Article 2 : La présente sera transmise à l'ONE ainsi qu'aux services communaux concernés.

8) Bibliothèques

13. *Service des Bibliothèques : gratuité cotisation 2022 pour le personnel communal - Ratification*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22.04.2004 ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la bibliothèque entré en vigueur le 1er février 2019 ;

Vu la résolution du Collège du 25/01/22 décidant d'offrir la gratuité pour la cotisation 2022 pour la bibliothèque à l'ensemble des agents communaux et de publier à cet effet un petit encart dans le prochain numéro de la revue interne ;

Considérant que la cotisation annuelle est de 3€ pour tous dès 18 ans et gratuite pour les moins de 18 ans et les collectivités ;

Considérant la prochaine parution d'un article consacré au service bibliothèque dans le prochain numéro de la revue interne ;

Considérant la proposition du service des bibliothèques d'offrir la gratuité de la cotisation annuelle 2022 à l'ensemble des employés communaux (enseignants et employés du CPAS compris) ;

Considérant que ceci pourrait être annoncé dans cet article sous forme d'un petit encart (bon à découper) ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège du 25/01/22 décidant d'offrir la gratuité pour la cotisation 2022 pour la bibliothèque à l'ensemble des agents communaux, du CPAS et du personnel enseignant.

Article 2 : De publier à cet effet un petit encart dans le prochain numéro de la revue interne.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux services concernés.

9) Enseignement

14. *Enseignement maternel et primaire – Augmentation du cadre maternel et de 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires au 24 janvier 2022 - Ratification*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'au 1er octobre 2021, le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternel était de 71 à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche ;

Considérant que le nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternel au 24 janvier 2022 est de 73 à l'école précitée ;

Considérant qu'en conséquence, cette augmentation de la population maternelle permet la création d'un ½ emploi et de 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2022 prenant acte :

- qu'un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes est créé à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022,
- et qu'en fonction de cette augmentation de cadre, 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires sont accordées à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La délibération du Collège communal du 1er février 2022 prenant acte :

- qu'un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes est créé à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022,
- et qu'en fonction de cette augmentation de cadre, 2P. de psychomotricité organiques supplémentaires sont accordées à l'école communale des Trieux à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022,

est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

15. *Enseignement maternel et primaire – Augmentation du cadre maternel au 24 janvier 2022 - ratification*

Le Conseil communal,

Vu la loi du 29 mai 1959 ratifiant le Pacte scolaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne le 22/04/2004 ;

Vu le décret de la Communauté Française du 06 juin 1994 fixant les statuts des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la résolution du Collège communal en date du 08 février 2022 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trois Bonniers à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la présente résolution;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : La résolution du Collège communal en date du 08 février 2022 décidant de créer un ½ emploi supplémentaire soit 13 périodes à l'école communale des Trois Bonniers à 6141 Forchies-la-Marche à partir du 24 janvier 2022 au 30 juin 2022 est ratifiée.

Article 2 : La présente sera transmise aux différents services concernés.

10) Conseiller en communication

16. *Convention de partenariat entre Télésambre et la commune de Fontaine-l'Evêque*

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le gouvernement wallon le 22 avril 2004 et tel que modifié, les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu le code civil ;

Vu toutes les dispositions légales applicables à la matière;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 et notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions et du règlement qui a été établi en date du 5 décembre 1984 par le Conseil communal ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, réformant la législation applicable aux subventions attribués par les collectivités décentralisées ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communal;

Vu la délibération conseil communal du 30 septembre 2021 octroyant un financement à Télésambre à hauteur de 0,50 euros par habitant;

Considérant le courrier du 30/06/2021 de Télésambre ;

Considérant la situation financière préoccupante de Télésambre ;

Considérant que le président, mandaté par le conseil d'administration, sollicite un soutien financier de la ville de Fontaine l'Evêque via une cotisation de 0.50€ par habitant ;

Considérant que cette cotisation sera calculée en fonction du nombre d'habitants de la commune au 31 décembre de l'année pénultième ;

Considérant que le paiement de cette cotisation donnera accès aux communes de Charleroi Métropole et à Charleroi Métropole à des services à caractère promotionnel en télévision ou sur le site internet du média (Spot, banner, Pré-roll).

Considérant que le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour la banner. Cela équivaldra à 2 campagnes de 7 jours offertes pour un spot de 20 secondes (skippable sur le site internet) par tranche de 20.000 habitants avec un maximum de 13 campagnes par an;

Considérant que dans le cas où la commune ne dispose pas d'un spot, ce crédit se reporte sur des images fixes diffusées en journée sur l'antenne de Télésambre à raison d'une campagne de 3 jours une fois tous les 2 mois pour chaque commune ;

Considérant qu'une convention sera établie entre Télésambre et chaque commune cotisante qui deviendra membre de l'ASBL;

Considérant qu'il est important de préciser que la commune deviendra membre de l'Assemblée Générale ; un de ses représentants sera invité lorsque l'Assemblée Générale se réunit mais la commune ne pourra pas être représentée au Conseil d'administration ni au Comité de gestion en vertu des obligations décrétales régissant la composition des instances des télévisions locales et des règles édictées par le CSA , qui est l'organe de contrôle du respect de ces obligations ;

Considérant qu'un accord du Conseil communal est nécessaire à cette fin ;

Considérant que le projet de convention soumis par Télésambre est libellé comme suit ci-dessous:

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

"Entre

- Télésambre ASBL, dont le siège social est situé 8 place de la Digue à 6000 Charleroi, représentée par Monsieur Dominique Cabiaux, Président, d'une part,

Ci-après dénommée « Télésambre »

et

- La commune de « **Fontaine-l'Evêque** », dont les bureaux sont établis « **Rue du Château n°1** », à "**6140 Fontaine-l'Evêque**" représentée par « **GALLUZZO Gianni** », Bourgmestre, assisté de « **BOULANGER Laurence**», Directrice général.e agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du « **24/02/ 2022** ».

Ci-après dénommée « la Commune »

Afin d'assurer à Télésambre des moyens en fonctionnement et renforcer ainsi l'accomplissement de sa mission,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

Télésambre est le média de proximité dont la zone de couverture concerne les communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chimay, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes le Château, Momignies, Montignies-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sivry-Rance, Thuin.

Ses missions décrétales sont : l'information régionale, l'animation culturelle et l'éducation permanente au travers d'un ensemble d'émissions diffusées sur son canal et ses plateformes numériques. Elle participe de cette manière à la vie et au rayonnement des communes de Charleroi Métropole et est soutenue dans son financement par les communes de l'arrondissement.

La Commune devient membre de l'ASBL Télésambre. Elle dispose d'une représentation au sein de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Cotisation

La Commune versera à l'ASBL Télésambre une cotisation annuelle de 0,5 € par habitant, sous réserve des crédits disponibles dans le budget de La Commune, sans préjudice de toute adaptation pouvant résulter de cette réserve. Dès 2022, le montant de cette cotisation évoluera selon l'index des prix à la consommation (sur base d'un ratio entre l'indice de janvier de l'année x et l'indice de janvier de l'année x+1).

Les cotisations sont affectées aux missions décrites à l'article 1er.

Article 3 – Calcul et liquidation de la cotisation

Dès 2022, la cotisation sera versée en une fois, après réception d'une déclaration de créance, établie par Télésambre avant le 28 février 2022 et honorée dans les 60 jours qui suivent l'approbation du budget communal par le pouvoir de tutelle.

Article 4 – Contrepartie

Le paiement de cette cotisation donnera accès à La Commune de Fontaine-l'Evêque, chaque année civile, à :

- du temps d'antenne ou des services promotionnels sur le site internet du média (spot, banner, prérol), à savoir :
 - 2 campagnes de 7 jours offertes pour un spot de 20 secondes maximum
 - 1 passage par heure
 - 5 passages par jour (entre 18h00 et 22h00)

35 passages par campagne de 7 jours

Le spot sera mis à disposition du média par la commune de même que les éléments graphiques pour le banner.

Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'un spot :

- des images fixes diffusées en journée sur l'antenne de Télésambre à raison d'une campagne de 3 jours une fois tous les deux mois.

OU

- des diffusions de reportages à caractère promotionnel pour des événements locaux, dans le cadre de sa mission de participation citoyenne, réalisés par une équipe de citoyens sélectionnés par la commune de Fontaine-l'Évêque.

OU

- des visites des infrastructures de Télésambre dans le cadre de l'éducation aux médias.

Les messages diffusés seront des informations communales tant du point de vue de services que culturel ou sportif. Tout message à caractère directement ou indirectement politique, religieux ou philosophique est interdit par la loi.

Les cessions et rétrocessions à des tiers sont interdites, sauf accord préalable des parties concernées.

La communication des messages concernant le présent partenariat à Télésambre se fera par le seul canal du ou de la Directrice générale, selon une procédure concertée avec Télésambre. Toute demande d'insertion devra obligatoirement être introduite auprès de Madame Valérie Dumont, Directrice Générale de Télésambre ou auprès d'un collaborateur désigné par elle.

Un délai de 5 jours ouvrables est demandé pour la mise à l'antenne du spot ou de la page vidéotexte.

Article 5 – Justification des cotisations

Sur base des missions telles que définies à l'article 1er, Télésambre, est tenu de transmettre, au plus tard pour le 30 septembre de l'année suivante, une copie de son rapport annuel d'activités.

L'ASBL Télésambre devra également transmettre ses comptes et bilans annuels au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice suivant.

Le rapport annuel doit être transmis en double exemplaire.

Télésambre s'engage à fournir tout document qui lui serait demandé et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subventions selon les dispositions du livre III, titre III du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Conformément à l'article L3331-8, §1er du cldl, Télésambre est tenu de restituer la subvention annuelle reçue s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée, s'il ne fournit pas les justifications décrites ci-dessus dans les délais fixés ou s'il s'oppose au contrôle décrit au § précédent.

Article 6 – Gestion financière

Télésambre s'engage à tenir ses comptes et bilan dans le respect de l'ensemble de la législation applicable en la matière et de telle sorte que le contrôle financier sur l'utilisation des subventions soit possible.

Télésambre s'engage à transmettre aux services financiers, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant au plus tard pour le 01/12.

Article 7 – Autres obligations légales et contractuelles

La cotisation versée par la commune entrera dans le budget de fonctionnement de l'ASBL, afin de lui permettre de remplir les missions qui sont explicitement définies par le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi que la convention de gestion qui la lie à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pouvoir de tutelle. Ces missions s'inscrivent dans un cadre professionnel qui requiert une totale indépendance de la rédaction (information faite par des journalistes professionnels, comme prévu au décret).

Article 8 – Durée

La présente convention, qui entraîne le paiement obligatoire de la cotisation, est conclue pour une durée indéterminée, à partir du 24/02/2022.

Néanmoins, la convention sera soumise au conseil communal de la Ville de Fontaine-l'Évêque, chaque année pour une révision éventuelle.

Sa dénonciation devra se faire par envoi recommandé dans les 6 mois précédant la fin souhaitée de la convention.

Article 9 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de La Commune, excepté pour les engagements qu'elle prend à l'article 2.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à Télésambre par l'application de la présente convention, des dispositions légales en la matière ainsi que des dispositions légales générales.

Article 10– Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Charleroi.

Fait à Charleroi, le 24/02/2022

en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire."

11) Patrimoine communal

17. *Achat immeuble PNB Paribas Fortis - information - suivi dossier*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 fixant un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 arrêtant le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un notaire pour l'estimation d'un bâtiment sis Place de Wallonie 3 à 6140 Fontaine-l'Evêque appartenant à BNP Paribas Fortis dans le cadre d'un éventuel achat par la Ville de Fontaine-l'Evêque à des fins d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 marquant son accord de principe sur l'achat de l'immeuble de la BNP Paribas Fortis, sis Place de la Wallonie 3 à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastré ou ayant été cadastré section D n°391/03C, sous réserve de l'estimation du notaire désigné et des formalités à accomplir ;

Vu l'offre d'achat du 28 janvier 2022 pour l'immeuble de la PNB Paribas Fortis pour un montant de 280.000€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2022 attribuant le marché relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre de l'estimation et de l'éventuel achat par la Ville de Fontaine-l'Evêque du bâtiment appartenant à PNB Paribas Fortis, sis Place de la Wallonie 3 à 6140 Fontaine-l'Evêque, au notaire MINON Olivier ;

Vu le rapport d'estimation du notaire Minon du 03 février 2022 qui fixe le montant de 305.000€ ;

Vu la deuxième offre d'achat du 06 février 2022 pour l'immeuble de la PNB Paribas Fortis pour un montant de 305.000€ ;

Vu le mail du 07 février 2022 de l'agence immobilière "L'Equipe Immobilière" accusant bonne réception de ladite offre de 305.000€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2022 ratifiant la prise d'acte de ladite estimation ;

Vu le mail du 08 février 2022 de l'agence immobilière "L'Equipe Immobilière" annonçant que la partie venderesse n'a pas retenu notre offre ;

Considérant qu'il y a lieu de clôturer ce dossier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte du suivi du dossier pour l'achat de l'immeuble de la BNP Paribas Fortis, sis Place de la Wallonie 3 à 6140 Fontaine-l'Evêque et de clôturer celui-ci.

Article 2 : La présente sera transmise aux services concernés.

12) Règlements complémentaires à la circulation routière

19. *Création emplacement PMR – rue Vandervelde - 6141 Forchies-La-Marche*

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région Wallonne reprenant la tutelle des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la résolution en date du 17.09.1979 approuvée par Monsieur le Ministre des Communications le 04.10.1980 par laquelle il arrête le règlement de la circulation routière sur l'entité de Fontaine-l'Evêque ;

Vu la nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région wallonne le 22 avril 2004 ;
Vu les différents règlements complémentaires mis en application ;
Considérant que Madame Raymonde Bouchez, domiciliée rue E. Vandervelde 186 à 6141 Forchies-La-Marche a sollicité un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant qu'après enquête cette demande est justifiée ;
Considérant toutefois que l'emplacement sollicité ne peut être considéré comme privatif ;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : A 6141 Forchies-La-Marche, rue E. Vandervelde, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées face à l'habitation n°186.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6M".

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, Département de la stratégie et de la mobilité.

13) Points inscrits à la demande des conseillers communaux

21. *N. VAN KERCKHOVEN: Détecteurs CO (écoles et bâtiments administratifs) et organisation Carnaval 2022*

Le Conseil communal,

DECIDE :

N. VAN KERCKHOVEN: Détecteurs CO (écoles et bâtiments administratifs) et organisation Carnaval 2022

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs les Echevins,
Madame la Directrice Générale,

Pourriez-vous ajouter les points suivant à l'ordre du jour du conseil communal du 24 février 2022 ?

1. Serait-il possible de nous informer sur le placement des détecteurs de CO dans les écoles communales et éventuellement dans les locaux communaux ?
1. Qu'elle est votre position sur l'organisation des carnivals dans l'entité et s'ils devaient s'organiser quelles mesures seront d'application pour avoir un certain respect des règles sanitaires encore en vigueur ?

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ma demande, je vous prie d'agréer mes meilleures salutations. Noël Van Kerckhoven, Conseiller Communal.

1. M. le Président donne lecture du point et Mme Bruyère y répond.
2. M. le Président donne lecture du point et y répond.

Points supplémentaires

1) Directrice générale

18. *Immeuble PNB Paribas Fortis - Expropriation pour cause d'utilité publique - Accord de principe*

Le Conseil communal,

Vu les articles 16, 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004 ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2022 arrêtant le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un notaire pour l'estimation d'un bâtiment sis Place de Wallonie 3 à 6140 Fontaine-l'Evêque appartenant à BNP Paribas Fortis dans le cadre d'un éventuel achat par la Ville de Fontaine-l'Evêque à des fins d'utilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2022 marquant son accord de principe sur l'achat de l'immeuble de la BNP Paribas Fortis, sis Place de la Wallonie 3 à 6140 Fontaine-l'Evêque, cadastré ou ayant été cadastré section D n°391/03C, sous réserve de l'estimation du notaire désigné et des formalités à accomplir ;

Vu l'offre d'achat du 28 janvier 2022 pour l'immeuble de la PNB Paribas Fortis pour un montant de 280.000€ ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er février 2022 attribuant le marché relatif à la désignation d'un notaire dans le cadre de l'estimation et de l'éventuel achat par la Ville de Fontaine-l'Évêque du bâtiment appartenant à PNB Paribas Fortis, sis Place de la Wallonie 3 à 6140 Fontaine-l'Évêque, au notaire MINON Olivier ;
Vu le rapport d'estimation du notaire Minon du 03 février 2022 qui fixe le montant de 305.000€ ;
Vu la deuxième offre d'achat du 06 février 2022 pour l'immeuble de la PNB Paribas Fortis pour un montant de 305.000€ ;
Vu le mail du 07 février 2022 de l'agence immobilière "L'Equipe Immobilière" accusant bonne réception de ladite offre de 305.000€ ;
Vu la délibération du Collège communal du 08 février 2022 ratifiant la prise d'acte de ladite estimation ;
Vu le mail du 08 février 2022 de l'agence immobilière "L'Equipe Immobilière" annonçant que la partie venderesse n'a pas retenu notre offre ;
Considérant que ce bâtiment se trouve dans un périmètre qui reprend trois autres sites communaux et le parc communal ;
Considérant que l'hôtel de Police sera bientôt transféré dans un autre bâtiment et que le bâtiment sis Place de la Wallonie pourra être occupé par l'Administration communale ;
Considérant qu'actuellement la majorité des services administratifs se trouvent regroupés dans le Château Bivort qui malheureusement ne répond pas aux normes de sécurité et de bien-être sur le lieu de travail ;
Considérant que le Château Bivort est un bien classé et que par conséquent il sera impossible d'y apporter toutes les modifications nécessaires ;
Considérant que l'Hôtel de Police pourra accueillir une majorité des services mais pas l'entièreté ;
Considérant que le bâtiment de la banque était la solution pour regrouper les services communaux au même endroit et offrir ainsi aux citoyens une offre rationnelle de services accessibles sur un même site et en Centre-Ville ;
Considérant que ces bâtiments seraient également accessibles aux PMR ;
Que pour ces différents motifs, le Conseil communal est invité à se positionner sur le lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - De lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique du bâtiment de l'ancienne banque BNP Paribas Fortis sis 3 Place de la Wallonie à Fontaine-l'Évêque.

Article 2 - Charge l'Administration de constituer le dossier y relatif et de le communiquer pour approbation à la prochaine séance du Conseil.

Article 3 - De transmettre la présente aux services concernés.

2) Mandataires

20. *Motion pour le soutien au personnel d'AGC Fleurus*

Le Conseil communal,

Vu le CDLD ;

Vu l'annonce d'AGC Automotive ce mercredi 9 février 2022, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de son intention de fermer son site de Fleurus fin 2023 ;

Considérant l'émoi des travailleurs du site de d'AGC Fleurus qui s'est traduit dans la presse par des propos tels que : "On s'est pris une grosse claque", "un coup de poing dans la figure" ;

Considérant les bénéfices exorbitants d'AGC en 2021 et les dividendes croissants de ses actionnaires qui en découlent ;

Considérant que malgré l'état de fait qui précède, le site de Fleurus se dirige vers la fermeture avec une perte importante d'emplois à la clé ;

Considérant que 187 travailleurs sont concernés : 145 ouvriers et 42 employés ;

Considérant qu'autant de familles seront plongées en plein désarroi si cette fermeture devait se confirmer ;

Considérant qu'en septembre 2020, la direction avait déjà annoncé une lourde restructuration qui condamnait près de 25 % des effectifs, tous statuts confondus ;

Considérant qu'il s'agit d'une coupe sombre de plus, la cinquième depuis les années 2000, pour l'usine spécialisée dans la production de pare-brises en verre feuilleté ;

Considérant qu'en septembre 2021, 52 emplois avaient de nouveau été mis sur la sellette et que la question de la diversification des activités avait été évoquée ;

Considérant que d'après ce que l'on sait, le projet présenté en ce mois de février 2022 aux travailleurs prévoit de délocaliser toute l'activité la plus récente vers un pays de l'Est ;

Considérant la question posée du maintien de l'activité « pièces de rechange » ;
Considérant que cette annonce prend place dans un mouvement plus global, où les grands groupes verriers en Europe suppriment des lignes de production et pratiquent une politique de prix bas afin d'être plus concurrentiels ;
Considérant qu'un enjeu fondamental pour le maintien des activités du secteur en Wallonie serait précisément d'investir dans l'innovation, en modernisant l'outil et les équipements pour la fabrication de produits de nouvelle génération (pare-brises intelligents...), aujourd'hui fortement sollicités par le secteur automobile ;
Considérant qu'à la suite de la diminution de la rentabilité, ce sont finalement les travailleurs qui sont les victimes de cette concurrence effrénée ;
Considérant qu'AGC dispose d'un centre de recherche à quelques kilomètres de Fleurus où, avec des subsides wallons et fédéraux, sont développés des produits innovants ;
Considérant la difficulté de concevoir que ces produits élaborés chez nous et soutenus financièrement soient fabriqués ailleurs ;
Considérant que la région de Charleroi représente le berceau de l'industrie verrière ;
Considérant la difficulté de concevoir que des constructeurs automobiles européens continuent à acheter des pare-brise en Chine alors que notre région dispose des moyens de production et du savoir-faire nécessaire ;
Considérant qu'il est plus que temps que l'Europe se pose la question du maintien sur son territoire de ses activités industrielles ;
Considérant qu'il s'agit d'une urgence économique, sociale et climatique ;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque entend s'associer au désarroi des travailleurs et de leur famille suite à l'annonce de la fermeture du site du Fleurus ;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque entend également se montrer solidaire des victimes d'un monde où les impératifs financiers écrasent trop souvent la dignité humaine ;
Considérant que la Ville de Fontaine-l'Evêque entend souligner que cette annonce de fermeture du site d'AGC à Fleurus est un nouveau coup dur porté à l'activité industrielle qui fit la gloire de Charleroi ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 oui (PS / MD) et 2 abstentions (M. Seghin et Mme Fosset (UB)) ;

DECIDE :

La Ville de Fontaine-l'Evêque décide :

- D'apporter son soutien aux travailleurs et employés d'AGC Fleurus dans l'épreuve qu'ils traversent ;
- D'apporter son soutien aux efforts entrepris par le Gouvernement Wallon et le Gouvernement Fédéral dans ce dossier et à toutes les initiatives qu'ils comptent prendre en la matière ;
- De soutenir le principe de réaffectation de qualité du site sous réserve de la manifestation éventuelle d'un candidat repreneur, en prenant appui sur l'étude de la SOGEPa sur l'avenir du secteur du verre ;
- D'insister sur l'urgence de définir au niveau européen une politique volontariste visant à dégager une grande stratégie de relance et de relocalisation de notre économie ;
- D'insister auprès des gouvernements pour vérifier les comptes de cette multinationale qui a bénéficié de nombreuses reprises d'aides des pouvoirs publics ;
- D'inviter les gouvernements fédéral et wallon à sensibiliser les institutions européennes à la nécessité d'un plan d'action qui aide au développement d'un projet industriel européen compétitif ainsi qu'à l'élaboration d'un droit européen du travail et d'un code social de conduite des multinationales.
- D'envoyer cette motion aux Chefs des Gouvernements régional et fédéral et aux ministres de l'Economie au sein de ces Gouvernements.

En séance à Fontaine-l'Evêque, date que dessus.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

Laurence BOULANGER
La Directrice générale,

Gianni GALLUZZO
Le Bourgmestre,

